

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE REGLEMENT
GRAND-DUCAL MODIFIE DU 23 JANVIER 2003 PORTANT EXECUTION DE LA
LOI DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET
DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS
DES ENTREPRISES**

Article premier: Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

1) A la suite de l'article 2, est inséré l'article 2bis ayant la teneur suivante :

«Art. 2bis. Tous les documents déposés tant sur support papier que par voie électronique, sont versés au dossier ou transcrits au registre de commerce et des sociétés sous format électronique. Les documents déposés par voie électronique sont transmis par le biais du site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Pour les documents déposés par voie électronique, un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

On entend par « voie électronique » : une information envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Tout document déposé sur support papier au registre de commerce et des sociétés au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2007 sera converti d'office au format électronique par le gestionnaire du registre.

Les documents déposés sur support papier jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, pourront être convertis au format électronique, soit à l'initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, soit après réception d'une demande, introduite auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par voie électronique, au choix du demandeur. Cette demande ne pourra toutefois pas porter sur les documents déposés sur support papier antérieurement au 1^{er} janvier 1997.

2) A l'article 3, l'alinéa premier est modifié comme suit :

« Les réquisitions prévues aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13, points 1), 12) et 13) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires fournis gratuitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichiers électroniques ou sur support papier. »

Sont insérés après l'alinéa premier, les alinéas suivants :

« Les réquisitions peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique. Une même demande de dépôt ne peut être présentée à la fois par voie électronique et sur support papier. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'assume aucune responsabilité en cas de discordance entre les documents ainsi présentés et procède aux inscriptions dans l'ordre de leur acceptation au dépôt. Pour les dépôts sur support papier, seuls les formulaires de réquisition sur support papier prévus à cet effet doivent être utilisés. De même, pour les dépôts par la voie électronique, seuls les formulaires électroniques prévus à cet effet doivent être utilisés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site Internet les formulaires destinés au dépôt sur support papier et les formulaires destinés au dépôt par la voie électronique.

Dans le cadre du dépôt électronique et en cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée impliquant ou non un changement de section, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique, par le biais du formulaire spécialement prévu à cet effet.

Pour certains documents à déposer auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, dont la liste est fixée par celui-ci, le gestionnaire peut limiter la méthode de dépôt au dépôt par la seule voie électronique ou au dépôt sur support papier seulement.»

L'alinéa deux actuel devient l'alinéa 5 et est modifié comme suit :

« Les réquisitions sur support papier sont déposées en double exemplaire qui sont dûment datés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et dont un exemplaire est retourné au déposant. »

3) L'article 4 est modifié comme suit :

«**Art. 4.** Les formulaires complétés en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être remplis de façon complète et exacte. Ils ne peuvent être remplis de manière manuscrite. Les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

Ils doivent être accompagnés des documents requis pour la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les documents destinés à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, concernant des informations avec effet futur peuvent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication. Les formulaires de réquisition y afférents doivent être déposés par le requérant au moment de la prise d'effet de l'événement juridique. »

4) L'article 5 est abrogé.

5) L'article 6 est modifié comme suit :

«**Art. 6.** Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières.

Les convocations aux assemblées générales des sociétés sont transmises par les intéressés directement au Ministère d'Etat, Service Central de Législation.

Seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation à l'alinéa troisième, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication.

Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques tels que définis aux alinéas premier et troisième peuvent être déposés par voie électronique auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 2bis.

Seuls les notaires peuvent déposer, par voie électronique, copie de l'expédition authentique de leurs actes ou sur support papier, l'expédition authentique de leurs actes.

Tout document déposé sur support papier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité,
- 2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (format A4),
- 3° être dactylographié, imprimé ou photocopié exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité,
- 4° et réserver une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de chaque page.

La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée. La publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations est facultative, au choix du déposant, auquel cas elle est faite par le biais d'une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Les notices concernant l'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, l'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations ou l'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques des titres de sociétés étrangères déposées au registre de commerce et des sociétés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières sont conservées par le gestionnaire du registre de commerce

et des sociétés pendant un délai de cinq ans à partir de leur date de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Les déposants pour lesquels les demandes de dépôt incomplètes ou inexactes sont retournées de manière régulière et récurrente, s'exposent au paiement de frais administratifs fixés à l'annexe J du présent règlement. Après avertissement préalable du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite, ces frais seront perçus par ledit gestionnaire.»

6) A la suite de l'article 6, est inséré l'article 6bis ayant la teneur suivante :

« **Art. 6bis.** Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif et d'un dépôt complémentaire.

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Le dépôt complémentaire vise à compléter un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt complémentaire ne peut porter que sur le dépôt d'informations que le déposant a omis de déposer dans le dépôt initial. Il doit mentionner de manière précise qu'il s'agit de compléter un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur. »

7) L'article 7 est modifié comme suit :

«**Art. 7.** Les pièces, dont la publication par la voie du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, est requise, peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique.

Celles déposées sur support papier sont accompagnées de deux copies sur papier libre. Ces pièces et copies sont dûment datées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui retourne une copie au déposant.

Les pièces déposées par voie électronique répondent aux dispositions de l'article 2bis. »

8) A l'article 8, l'alinéa premier est modifié comme suit :

« Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse dans les trois jours ouvrables au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, la copie des pièces à publier qui lui a été remise avec un relevé des pièces dont la publication est demandée ».

A la suite du premier alinéa, est ajouté un alinéa deuxième ayant la teneur suivante :

« Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'un avis relatif à l'immatriculation et à la radiation de l'immatriculation d'une société européenne, dans le mois suivant la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. »

9) L'alinéa deuxième de l'article 9 est abrogé.

10) A l'article 10, alinéa premier, première phrase, le mot 'commerçant' est biffé.

Sont insérés à la suite de l'alinéa premier, deux alinéas ayant la teneur suivante :

« Le dossier de la personne immatriculée peut être tenu partiellement ou intégralement, sous format électronique, par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut décider, de sa propre initiative, d'abandonner de manière définitive le classement des documents déposés sur support papier dans le dossier des personnes immatriculées, en le remplaçant par un classement par ordre chronologique. »

11) A l'article 11, le tiret 2 est modifié comme suit :

« - la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles. »

La dernière phrase de l'article 11 est modifiée comme suit :

« Chaque personne physique et chaque personne morale se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique. »

12) L'article 16 est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Chaque dépôt est daté et se voit attribuer un numéro unique. Ce numéro sera repris sur chacune des pièces composant le dépôt. »

13) L'article 17 est modifié comme suit :

« **Art. 17.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tient un relevé complet des dépôts acceptés.

Le relevé est tenu selon un procédé informatique. Le relevé indique sommairement l'objet de chaque dépôt. »

14) A la suite de l'article 17, est inséré l'article 17bis ayant la teneur suivante :

« **Art. 17bis.** Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés. »

15) Le texte suivant le premier tiret de l'article 18 est modifié de la manière suivante:

« - les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,»

L'article 18 est complété comme suit :

« Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 141 et 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,
- les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sont également rayées d'office,

- les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise,
- les personnes physiques immatriculées décédées.

Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes physiques et morales dont aucun dépôt n'a été effectué depuis dix ans auprès du registre de commerce et des sociétés. »

16) L'article 19 est modifié comme suit :

« **Art. 19.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de procéder à l'épuration du registre. L'épuration consiste :

- en l'archivage définitif des dossiers radiés,
- dans le retrait de documents des dossiers trop volumineux par archivage selon procédure interne.

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés. »

17) L'article 20 est modifié comme suit :

« Les dossiers gérés par le registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés sur place par toute personne qui en fait la demande ou par voie électronique sur le site Internet du registre de commerce et des sociétés.

Le dossier sur support papier peut être consulté, pour autant que le classement des documents sur support papier ne soit pas abandonné, conformément à l'article 10 alinéa troisième du présent règlement. A compter de l'abandon de ce classement, tout document déposé sur support papier ne pourra être consulté que sur support électronique. Le dossier tenu préalablement sur support papier reste consultable. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut décider de sa propre initiative d'abandonner de manière définitive cette consultation sur support papier à condition de mettre à disposition le dossier sur support électronique.

Les documents déposés dans le dossier par voie électronique ne peuvent être consultés que sur le site Internet du registre de commerce et des sociétés.

La consultation sur place ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture au public du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire temporairement l'accès aux bureaux du registre de commerce et des sociétés à l'égard des personnes qui refusent de se soumettre aux conditions d'accès ou qui causent du désordre.»

18) A la suite de l'article 20 est inséré l'article 20bis ayant la teneur suivante :

« **Art. 20bis.** Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 2bis alinéa quatrième du présent règlement.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés certifie conforme les copies électroniques au moyen d'une signature électronique afin de garantir à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au sens de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

19) L'article 21 est modifié comme suit :

« **Art. 21.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne n'est pas immatriculée.

L'extrait peut être établi sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier ne comporte pas de signature manuscrite du gestionnaire du registre de

commerce et des sociétés. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.

L'extrait signé électroniquement peut au choix du demandeur être revêtu de la signature électronique prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'une signature électronique autre, ne répondant pas aux exigences dudit article 22-1.

Les demandes d'extraits sont à effectuer en utilisant le formulaire fourni gratuitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme d'imprimé ou de fichier électronique.»

20) L'alinéa 1 de l'article 22 est modifié comme suit :

La recherche de données ne peut se faire qu'à partir du nom de la personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

21) L'article 24 est modifié comme suit :

« **Art. 24.** Lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés se dessaisit d'une pièce à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tire une copie certifiée conforme de la pièce remise à l'autorité et la dépose dans le dossier de la personne immatriculée accompagnée du récépissé. »

22) L'article 25 est modifié comme suit :

« Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer

Art. 25. (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13, points 1), 12) et 13) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés et les investissements effectués par le registre de commerce et des sociétés.

(3) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement dû individuellement sur chaque acte.

(4) Le paiement préalable des frais administratifs et du droit fixe d'enregistrement n'est pas requis lorsque le dépôt est effectué par des requérants bénéficiant de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 27 ci-après. »

23) L'article 26 est modifié comme suit :

« **Art. 26.** Les radiations d'office, la délivrance d'extraits et la mise à disposition de documents sous format électronique aux administrations publiques nationales et aux établissements publics nationaux ne donnent pas lieu à la perception de frais administratifs. »

24) L'article 27 est modifié comme suit :

« **Art. 27.** (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement, des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J du présent règlement grand-ducal et des frais de publication tels que détaillés à l'annexe K du présent règlement grand-ducal. Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais pré-mentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) Le paiement peut se faire au comptant ou par voie électronique.

(3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont remis ou transmis, des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J du présent règlement grand-ducal et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations tels que détaillés à l'annexe K du présent règlement grand-ducal, dus sur ces actes.

(4) Cette demande contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois audit gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(5) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(6) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux demandeurs. Lorsque l'agrément est accordé, le numéro de référence leur est communiqué.

(7) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(8) Le receveur de l'Enregistrement bénéficie d'un droit de consultation des documents remis sur support papier au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que d'un droit d'accès à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans laquelle sont collectés les documents transmis sous forme électronique. Ces droits permettent au receveur de l'Enregistrement :

- de contrôler l'exactitude des montants perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ;
- d'opérer l'exacte perception des droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, du double droit d'enregistrement ainsi que des autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur ;
- de contrôler l'exacte application des dispositions prévues ci-après et relatives à la délivrance des récépissés de dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit d'accès du receveur de l'Enregistrement à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'étend notamment à l'utilisation de clés de recherche déterminées par le receveur et mises à sa disposition par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(9) Les sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat au titre du droit fixe d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du receveur de l'Enregistrement avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mettra à disposition de la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines un relevé sous format électronique, par lui certifié exact, des sommes perçues.

(10) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt de documents illisibles ou surchargés.

(11) Les bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont ouverts au public tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, du lundi de Carnaval, de l'après-midi du 24 décembre, de l'après-midi du 31 décembre et des jours fériés légaux. Pendant les jours d'ouverture, le public est admis à se présenter aux bureaux de 9.00 heures à 12.00 heures et de 13.30 heures à 16.00 heures.

(12) Les actes sous signature privée remis sur support papier aux bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pendant leur ouverture et

pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par ledit gestionnaire donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le récépissé aura la forme d'une mention apposée sur chaque document portant, de manière non limitative, le numéro du registre de commerce et des sociétés sous lequel le dépôt a été effectué, le numéro courant du dépôt et la date du dépôt.

(13) Les actes sous signature privée transmis par voie électronique à la banque de données du gestionnaire pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé aura la forme d'un ajout sous format électronique qui sera transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.

(14) L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dus sur les convocations par application de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement grand-ducal. Le recouvrement se fait sur base d'états mensuels transmis par l'imprimeur du Mémorial à la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(15) Le coût d'insertion des actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés en vue de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, est celui détaillé à l'annexe K du présent règlement. »

25) Les articles 28, 29 et 30 sont abrogés.

26) A l'article 31 le terme « Mémorial » est remplacé par « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ».

27) L'article 32 est modifié comme suit :

« **Art. 32.** Après la saisie des données relevant d'une personne immatriculée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse un document reprenant les données saisies aux personnes concernées pour information et contrôle.

Les personnes visées doivent vérifier les données figurant sur ce document et le cas échéant compléter et corriger les données erronées ou manquantes par le dépôt d'un formulaire en annexant les pièces justificatives requises. Le document vérifié et, le cas échéant, le formulaire portant compléments, modifications ou corrections ainsi que les pièces justificatives, doivent être retournés par voie électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, via le site Internet du registre de commerce et des sociétés, dans le délai d'un mois qui suit l'envoi du document. »

28) L'article 33 est modifié comme suit :

« **Art. 33.** Les inscriptions résultant de modifications portant sur des informations figurant sur le document transmis en application de l'article précédent ne donnent pas lieu au paiement des frais prévus à l'article 25, sans préjudice quant aux

obligations de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations prescrites par la loi et quant aux frais auxquels ces publications donnent lieu. »

29) A la suite de l'article 33, sont insérés les articles 33bis et 33ter ayant la teneur suivante :

« Reconstitution de Dossiers

Art. 33bis. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique ou d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 33ter. La reconstitution de dossier peut être entreprise par différents moyens :

- dépôt d'un formulaire de réquisition par la personne immatriculée comportant l'intégralité des informations requises par la loi ;
- récupération de documents publiés ;
- obtention des derniers statuts coordonnés auprès d'une étude notariale ou auprès de la personne immatriculée ;
- dépôt des derniers comptes annuels disponibles. »

30) L'article 34 est modifié comme suit :

« Art. 34. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est assisté d'une commission juridique pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés. »

31) L'article 36 est modifié comme suit :

« Art. 36. La commission juridique est saisie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou se saisit d'office des difficultés qui viennent à sa connaissance. Elle émet des avis motivés à l'adresse du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

32) L'article 37 est modifié comme suit :

« Art. 37. Toutes les réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation ainsi que tous les dépôts en vue de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sont à effectuer au bureau de Luxembourg. Par exception, pour les personnes physiques et les personnes morales dont le principal établissement se situe dans le ressort du tribunal d'arrondissement de Diekirch ou qui procèdent à leur immatriculation, les dépôts peuvent être effectués au bureau de Diekirch.

Les dossiers des personnes physiques et des personnes morales immatriculées ou inscrites au registre de commerce et des sociétés peuvent être consultés au bureau de Luxembourg à l'exception des dossiers de personnes physiques et de personnes morales qui ont été immatriculées ou inscrites au bureau de Diekirch qui peuvent uniquement être consultés dans le bureau de Diekirch.»

33) L'article 42 est modifié comme suit :

« **Art. 42.** Notre Ministre d'Etat, notre Ministre de la Justice, notre Ministre des Finances et notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

34) Dans le règlement grand-ducal, les mots 'Registre de commerce et des sociétés' sont remplacés par 'registre de commerce et des sociétés'.»

35) Les annexes A à I sont abrogées. Les annexes J et K sont remplacées par celles figurant en annexe du présent règlement grand-ducal.

Article 2 : Les actes sous signature privée, enregistrés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du XXXX sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés endéans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Passé ce délai, lesdits actes doivent être enregistrés et les frais de publication perçus à nouveau conformément aux dispositions prévues à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 3 : Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} mai 2009, à l'exception des dispositions relatives au dépôt de documents par voie électronique, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

La modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'avère nécessaire pour différentes raisons :

- La transposition de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. La directive en question innove notamment sur le plan de l'introduction d'exigences en matière de communications électroniques entre le registre de commerce et des sociétés et ses usagers. Ces nouvelles mesures entraînent des changements importants au niveau du fonctionnement quotidien et de l'organisation du registre de commerce et des sociétés. Ainsi de nombreuses dispositions réglementaires actuelles régissant ce fonctionnement et cette organisation doivent être mises en conformité avec les nouvelles dispositions de la directive 2003/58/CE.
- Ensuite la modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises entraîne une adaptation des dispositions réglementaires d'exécution.
- Le fonctionnement au quotidien depuis plus de six années du registre de commerce et des sociétés dans sa nouvelle organisation rend nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire existant aux exigences professionnelles.
- Finalement afin de faciliter la procédure de dépôt, il est prévu d'intégrer la procédure de l'enregistrement à celle du dépôt en enregistrant les actes sous seing privé qui sont à déposer au registre de commerce et des sociétés de manière concomitante à leur dépôt.

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises habilite le pouvoir exécutif à régler de manière détaillée certains points concernant la collaboration future des services du registre de commerce et des sociétés et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette collaboration, prévue pour simplifier les démarches administratives au public intéressé, apporte des modifications importantes dans le dispositif actuel basé sur des procédures distinctes d'enregistrement, de dépôt au registre de commerce et des sociétés et, le cas échéant, de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

La fusion de ces procédures en une opération auprès d'un seul guichet soulève de nombreuses questions, étant donné qu'elle peut avoir, dans certains cas, des impacts sur le droit civil et sur le droit fiscal d'enregistrement.

Le registre de commerce et des sociétés étant chargé par la loi citée dans l'intitulé du recouvrement du droit fixe d'enregistrement, des frais administratifs en relation avec le dépôt et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dont la perception de recettes perçues pour compte de l'Etat, il importe également de régler les modalités comptables comme le transfert des fonds encaissés ou les conditions d'octroi d'un droit de paiement différé.

Pour mémoire, la loi a prévu que le règlement grand-ducal détermine :

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés du droit d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus au titre du droit d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre ;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés durant lesquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 de la loi précitée;
- g) les conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés suivant lesquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3 précité, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 précité ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Paragraphe 1)

Commentaire concernant l'article 2bis :

L'alinéa premier de l'article 2bis transpose en droit national les dispositions de l'article 3 paragraphe 2. alinéa troisième de la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, telle que modifiée par la directive 2003/58/CE (ci-après la « directive 68/151/CEE modifiée »).

L'alinéa deuxième de l'article 2bis transpose en droit national les dispositions de l'article 3 paragraphe 8. de la directive 68/151/CEE modifiée.

L'alinéa troisième de l'article 2bis transpose en droit national les dispositions de l'article 3 paragraphe 2. alinéas troisième et quatrième de la directive 68/151/CEE modifiée. Il permet également au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de numériser, de sa propre initiative, les documents déposés au registre de commerce et des sociétés sur support papier qui ne sont pas directement visés par les dispositions de la directive 2003/58/CE.

Paragraphe 2)

Commentaire concernant l'article 3 :

L'alinéa premier a été revu pour des raisons de cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les dispositions des nouveaux alinéas deuxième et troisième de l'article 3 concernent l'introduction du dépôt par la voie électronique. Elles règlent certaines difficultés inhérentes à la coexistence de deux voies de dépôt: le dépôt remis sur support papier et le dépôt transmis par voie électronique.

L'alinéa quatrième prévoit la possibilité pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'imposer que certains dépôts puissent être faits uniquement par la voie électronique ou uniquement sur support papier. Les types de dépôts concernés par une telle mesure sont déterminés par le gestionnaire en tenant compte du taux de pénétration du dépôt électronique dans le public ou du caractère très particuliers de certains types de dépôts qui sont limités en nombre et pour lesquels la mise en place d'une procédure électronique n'est pas pertinente et justifiée.

Il est à noter que dans certains pays européens notamment en Allemagne et en Italie, le dépôt électronique est la seule voie de dépôt autorisée.

Paragraphe 3)

Commentaire concernant l'article 4 :

L'alinéa premier de l'article 4 est complété par des précisions concernant les caractères qui sont acceptables pour effectuer des inscriptions au registre de commerce et des sociétés. Il est précisé que les caractères de ponctuation sont acceptables, mais qu'en revanche, les caractères de fantaisie existant dans différents applicatifs informatiques sont exclus.

Le nouvel alinéa deuxième de l'article 4 pose le principe général applicable en matière de dépôts selon lequel les documents destinés à la publication et les formulaires de réquisition les accompagnant doivent être déposés ensemble.

Le nouvel alinéa troisième de l'article 4 prévoit toutefois une exception concernant les informations avec effet futur. En effet, il peut arriver qu'un organe compétent d'une société prenne une décision avec un effet futur. Ainsi, une assemblée peut décider de nommer un administrateur en précisant que cette nomination ne prendra effet qu'à une date future donnée. Dans ce cas de figure, la publication est à communiquer dans les délais légaux prévus. En revanche la réquisition visant à modifier les inscriptions au registre de commerce et des sociétés n'est à déposer au registre de commerce et des sociétés qu'au moment de la prise d'effet.

Le déposant doit informer le registre de commerce et des sociétés que la réquisition sera déposée ultérieurement, au moment de la prise d'effet. De même, au moment du dépôt de la réquisition, le déposant devra informer le registre de commerce et des sociétés que la publication a déjà été déposée antérieurement.

La responsabilité d'effectuer en temps opportun les démarches requises incombe ainsi au déposant et non pas au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 4)

Commentaire concernant l'article 5 :

Les dispositions de l'article 5 sont intégrées à l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 5)

Commentaire concernant l'article 6 :

Les dépôts au registre de commerce et des sociétés ne peuvent être effectués que dans le dossier d'une personne immatriculée, par des personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés ou par leur mandataire, sous réserve de dispositions légales particulières. Cette réserve vise notamment la loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle. Cette loi prévoit entre autres la publication au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations d'un projet de transfert de patrimoine professionnel, par chacun des sujets participant au transfert. Ainsi des personnes qui ne sont pas forcément immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés sont obligées de déposer certains documents auprès de ce dernier.

Tout dépôt au registre de commerce et des sociétés ne donne pas forcément lieu à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Par contre, toute publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations doit au préalable être

déposée au registre de commerce et des sociétés sauf exception reprise à l'alinéa deuxième de l'article 6.

Le registre de commerce et des sociétés a compétence pour réceptionner tout document aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations conformément à l'article 9 §1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le nouvel alinéa quatrième prévoit le cas spécifique où un requérant souhaite, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, effectuer un dépôt malgré le fait qu'aucune disposition légale ne prévoit un tel dépôt. Cette exception vise avant tout le fait du prince étranger, cas où le dépôt au registre de commerce et des sociétés ou la publication dans un journal officiel est exigé par des dispositions légales étrangères et que la personne immatriculée ne peut s'y soustraire sans subir un préjudice grave. De plus, l'opération sous-jacente faisant l'objet de la demande de dépôt ou de publication doit se justifier dans un contexte d'intérêt national. L'acceptation du dépôt ou de la publication volontaire est laissée à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En cas de refus de sa part, le requérant dispose des voies de recours prévues à l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette procédure exceptionnelle, fondée sur une analyse des circonstances entourant le dépôt, ne peut faire l'objet que d'un traitement manuel non standardisé. La voie du dépôt électronique ne peut pas être utilisée dans ce cas.

L'alinéa cinquième a été ajouté afin de tenir compte de l'introduction du dépôt électronique.

L'alinéa sixième a été ajouté dans le cadre du dépôt électronique afin d'ouvrir la voie du dépôt électronique aux notaires qui, sans ce texte, seraient en peine d'utiliser ce type de dépôt. En effet, sont déposées au registre de commerce et des sociétés des expéditions d'actes notariés qui nécessitent, à titre de validité, l'apposition du cachet du notaire, conformément à l'article 45 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Or, aucun texte luxembourgeois ne prévoit l'apposition du cachet d'un notaire par voie électronique.

Pour permettre tout de même aux notaires de recourir à cette voie, il est envisagé que le document envoyé électroniquement par le notaire prenne la forme d'une simple copie, non signée et sans apposition de cachet. Parallèlement, seul les notaires auraient compétence pour déposer ces documents par la voie électronique. Cette condition impérative doit dès lors être inscrite dans un texte.

S'agissant des dépôts sur support papier, la pratique constante montre que les notaires procèdent eux-mêmes au dépôt des expéditions authentiques de leurs actes. Ceux-ci engagent en effet leur responsabilité quant au dépôt des expéditions dans le respect des délais légaux.

L'alinéa septième harmonise la forme en laquelle les documents sont déposés au registre de commerce et des sociétés. Cette mesure est nécessaire afin d'assurer une qualité de numérisation satisfaisante des documents déposés sur support papier.

L'alinéa huitième précise la procédure de dépôt et de publication des listes de signataires autorisés dont le dépôt au registre de commerce et des sociétés est facultatif.

L'alinéa neuvième fixe le délai de détention par le registre de commerce et des sociétés des notices légales. Les dispositions légales régissant le dépôt obligatoire au registre de commerce et des sociétés de ces notices ont été abrogées par la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Les notices en question ne sont dès lors plus à déposer au registre de commerce et des sociétés. La fixation d'un délai maximal de détention de cinq ans permet au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de pouvoir archiver les notices de manière définitive après l'écoulement de ce délai.

L'alinéa dixième introduit la possibilité pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de percevoir des frais administratifs dans le cas où un déposant introduit de manière répétée et régulière des demandes de dépôts incomplètes ou inexacts. Cette mesure vise à donner une réponse adaptée aux mauvaises habitudes prises par certaines catégories de déposants, qui n'effectuent pas les demandes de dépôt avec les soins requis et qui se font remarquer par une négligence manifeste, lorsqu'ils complètent les formulaires de réquisition, sachant que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés devra procéder à la correction des données erronées, entraînant de ce fait des travaux de traitement administratif fastidieux et onéreux dans le chef du gestionnaire. Cette mesure ne vise que les catégories de déposants professionnels effectuant de grands volumes de dépôts de manière régulière et ne vise aucunement le déposant occasionnel ou les représentants des associations qui ne sont pas familiers avec les procédures de dépôt.

Paragraphe 6)

Commentaire concernant l'article 6bis :

L'article 6bis introduit et formalise la procédure de dépôt de documents rectifiant un document déposé antérieurement et celle de documents déposés en complément de documents déposés antérieurement.

Paragraphe 7)

Commentaire concernant l'article 7 :

L'article 7 est modifié afin de tenir compte de l'introduction du dépôt électronique.

Paragraphe 8)

Commentaire concernant l'article 8 :

L'alinéa deuxième précise les formalités de transfert des publications qui doivent être faites au Journal Officiel des Communautés Européennes conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

Paragraphe 9)

Commentaire concernant l'article 9 :

L'alinéa deuxième de l'article 9 est abrogé.

Paragraphe 10)

Commentaire concernant l'article 10 :

Par l'ajout de l'alinéa deuxième à l'article 10, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder, selon son initiative, à la numérisation complète des dossiers détenus au registre de commerce et des sociétés et mettre le contenu des dossiers à disposition du public sous format électronique.

Les dispositions de l'alinéa troisième de l'article 10 permettent au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de modifier le système actuel de classement facilitant ainsi la gestion du registre de commerce et des sociétés dans la forme électronique.

Paragraphe 11)

Commentaire concernant l'article 11 :

L'ajout des associations d'assurances mutuelles dans la section B s'impose afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et vient confirmer la pratique déjà existante.

Paragraphe 12)

Commentaire concernant l'article 16 :

Le mot 'Réquisition' est rayé étant donné que le mot 'dépôt' couvre déjà la notion de réquisition.

Le mot 'paraphé' est rayé afin de tenir compte des nouvelles exigences relatives au dépôt électronique.

Paragraphe 13)

Commentaire concernant l'article 17 :

L'article 17 est modifié afin de tenir compte de la pratique actuelle qui concerne la tenue d'un relevé sous format électronique de l'ensemble des dépôts y compris les réquisitions. La référence à la tenue d'un dossier individuel par personne immatriculée est biffée étant donné que la procédure de tenue des dossiers est déjà précisée à l'article 10.

Paragraphe 14)

Commentaire concernant l'article 17bis :

Aucune base légale ou réglementaire, à l'heure actuelle, ne régleme la question de la modification ou de la restitution de documents ayant fait l'objet d'un dépôt préalable. Le nouvel article 17 bis introduit une base légale mais en limite le champ d'application aux seules modifications et restitutions effectuées sur base d'une décision judiciaire.

Paragraphe 15)

Commentaire concernant l'article 18 :

Des motifs de radiation d'office sont ajoutés à l'article 18 visant les cas de:

- liquidations volontaires clôturées (tirets 7 à 12) ; la radiation d'office par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne vise que les personnes morales dont la liquidation volontaire a été clôturée et dont la radiation n'a pas été requise par la personne morale concernée avant l'entrée

en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

- succursales de sociétés de droit étranger dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise (tiret 13) ;
- décès des commerçants personnes physiques (tiret 14).

La possibilité de radier sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ouverte concernant les personnes morales ou physiques n'ayant témoigné d'aucune activité de dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 16)

Commentaires concernant l'article 19 :

La procédure d'épuration du registre de commerce et des sociétés est précisée.

Paragraphe 17)

Commentaire concernant l'article 20 :

Les nouvelles dispositions ajoutées à l'article 20 visent à formaliser la procédure de consultation des dossiers gérés au registre de commerce et des sociétés en différenciant les dossiers disponibles sur support papier et les dossiers disponibles uniquement sur support électronique suite à l'introduction du dépôt électronique.

Paragraphe 18)

Commentaire concernant l'article 20bis :

L'alinéa premier de l'article 20bis transpose en droit national les dispositions de l'article 3 paragraphe 3. alinéa premier de la directive 68/151/CEE modifiée.

L'alinéa deuxième de l'article 20bis transpose en droit national les dispositions du nouvel article 3 paragraphe 3. alinéas quatrième et cinquième de la directive 68/151/CEE modifiée.

Paragraphe 19)

Commentaire concernant l'article 21 :

Les nouveaux alinéas deuxième et troisième de l'article 21 précisent la manière dont les extraits, émis par le registre de commerce et des sociétés soit sur support papier soit électroniquement, sont signés.

Paragraphe 20)

Commentaire concernant l'article 22 :

L'article 22 a été reformulé pour une meilleure compréhension.

Paragraphe 21)

Commentaire concernant l'article 24 :

La procédure de dessaisissement d'une pièce déposée au registre de commerce et des sociétés au profit de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative est précisée. La possibilité de dessaisissement d'une pièce au profit du déposant est exclue étant donné que les possibilités de déposer une pièce rectificative ainsi

qu'une pièce complémentaire sont introduites par le nouvel article 6bis du présent règlement.

Paragraphe 22)

Commentaire concernant l'article 25 :

L'introduction de la consultation des informations du registre de commerce et des sociétés et du dépôt par voie électronique rend inéluctable une adaptation de la structure des frais perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe (3) de l'article 25 précise le principe selon lequel tout acte sous seing privé transmis au registre de commerce et des sociétés uniquement aux fins de dépôt et non aux fins de publication doit aussi être soumis à la formalité de l'enregistrement avec paiement du droit fixe d'enregistrement entre les mains du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 23)

Commentaire concernant l'article 26 :

Dans un souci de clarté, il est précisé que l'exemption de perception de frais administratifs s'applique aux administrations et aux établissements publics nationaux.

Paragraphe 24)

Commentaire concernant l'article 27 :

Le paragraphe (1) de l'article 27 énonce le principe général en vertu duquel toutes les opérations en relation avec le dépôt d'actes sous signature privée au registre de commerce et des sociétés sont soumises au paiement préalable des droits et frais exigibles. Il est précisé que ces droits et frais sont exigibles individuellement sur chaque acte et que les bénéficiaires d'un agrément pour paiement différé sont dispensés du paiement préalable s'ils se soumettent à certaines conditions définies dans les paragraphes suivants.

Le paragraphe (2) précise que les paiements peuvent se faire soit en argent comptant, soit au moyen de méthodes de paiement électroniques comme les cartes bancaires.

Le paragraphe (3) détermine les conditions d'obtention de l'agrément pour paiement différé. La pratique administrative des dernières années a démontré que le nombre d'agréments risque d'exploser si les demandes ne sont pas appréciées en fonction de la fréquence et du nombre des dépôts.

Le paiement préalable constituant la règle, le paragraphe (4) pose les conditions précises à respecter par le bénéficiaire d'un agrément pour paiement différé. Pour des raisons évidentes tenant à la gestion rationnelle de la comptabilité du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, un paiement par tranches ou acomptes n'est pas autorisé. Les factures sont adressées directement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au débiteur et entrent dans sa comptabilité. En cas de paiement, la partie revenant à l'Etat est transférée suivant les règles du paragraphe (9).

Les paragraphes (5) et (6) règlent la procédure d'obtention de l'agrément pour paiement différé.

Le paragraphe (7) prévoit le retrait de l'agrément sur décision motivée du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit de contrôle du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines est prévu au paragraphe (8). Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est en charge que de la perception du droit fixe d'enregistrement sur les actes sous signature privée déposés auprès de ses services. L'analyse fiscale des documents déposés doit rester de la compétence du receveur. Des perceptions supplémentaires éventuelles peuvent être faites sur base de recherches effectuées dans les documents remis sous format papier, mais également dans les documents transmis électroniquement. Ces recherches ne seront plus faites par compulsions, mais au moyen de clés de recherche à définir par le receveur.

Le paragraphe (9) règle la procédure de transfert des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat, à savoir, le droit fixe d'enregistrement et les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour assurer l'intelligibilité évidemment nécessaire des documents déposés, ces derniers doivent être lisibles et non surchargés. A défaut, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt.

Les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ayant une influence directe sur la date certaine des actes sous signature privée déposés et sur la mise en compte d'amendes fiscales, sont prévus en détail par les paragraphes (11) à (13). Il s'agit évidemment de garantir la sécurité juridique nécessaire à l'usager. Il a toutefois été décidé que le récépissé de dépôt émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés porte la date de l'acceptation du dépôt par ledit gestionnaire et non la date de remise du dépôt entre les mains dudit gestionnaire. En effet, au vu de la pratique des affaires des dernières années, l'obligation de l'obtention d'une date certaine pour la catégorie d'actes déposés au registre de commerce et des sociétés ne joue de rôle que dans des cas exceptionnels. En revanche, obliger le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à émettre un récépissé de dépôt portant la date de remise des documents auprès dudit gestionnaire entraînerait une complexité organisationnelle sans commune mesure avec l'utilité d'une telle démarche face aux exigences réelles des milieux professionnels concernés.

Ce d'autant plus que l'enregistrement des actes sur support papier reste toujours possible auprès du receveur de l'enregistrement par application des règles générales régissant la matière. L'usager pourra donc toujours se prémunir utilement, en prenant soin de faire enregistrer son acte avant le dépôt physique ou la transmission électronique dudit acte, auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe (14) traite des convocations, qui ne sont pas déposées auprès du gestionnaire, mais qui transitent par le Service central de législation ou qui sont remises directement à l'imprimeur en charge du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des frais de publication des convocations sur base de titres de recette ordinaires.

Finalement, le paragraphe (15) édicte un tarif pour l'insertion des actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques, qui s'applique indistinctement aux documents déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et aux convocations.

Paragraphe 25)

Commentaire concernant les articles 28,29 et 30 :

Suite aux modifications introduites par l'article 27 modifié, les articles 28, 29 et 30 deviennent sans objet.

Paragraphe 26)

Commentaire concernant l'article 31:

L'article 31 a été mis à jour.

Paragraphe 27)

Commentaire concernant l'article 32 :

L'opération de mise à jour des informations encodées dans la banque de données est reportée après la saisie de l'ensemble des dossiers détenus au registre de commerce et des sociétés. De plus, la procédure de mise à jour de ces données est adaptée à l'environnement de travail actuel.

Paragraphe 28)

Commentaire concernant l'article 33 :

L'article 33 a été rectifié.

Paragraphe 29)

Commentaire concernant l'article 33bis :

Cet article pose le principe de la reconstitution de dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.

Commentaire concernant l'article 33ter :

Cet article définit la procédure de la reconstitution.

Paragraphe 30)

Commentaire concernant l'article 34 :

Le mot 'gestionnaire' a été remplacé par les mots 'gestionnaire du registre de commerce et des sociétés'.

Paragraphe 31)

Commentaire concernant l'article 36 :

Dans la première phrase de l'article 36, les mots 'registre du commerce' ont été remplacés par les mots 'registre de commerce et des sociétés'.

Paragraphe 32)

Commentaire concernant l'article 37 :

L'article 37 a été mis à jour.

Paragraphe 33)

Commentaire concernant l'article 42 :

L'article 42 a été rectifié.

Paragraphe 34)

Ce paragraphe est inséré pour des raisons de cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 35)

Suite à la modification du premier paragraphe de l'article 3, les formulaires de réquisition faisant l'objet de modifications régulières sont remplacés par des formulaires fournis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Article 2 :

L'article 2 est inséré dans le cadre des dispositions transitoires afin d'uniformiser rapidement la nouvelle procédure d'enregistrement et de prélèvement des frais de publication et d'en faciliter l'application.

Article 3

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Annexe J - Tarifs
Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés
Dépôts sur support papier

montants en EUR hors TVA

tarifs soumis à TVA au taux de 15%

Type de réquisition	Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique				
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société en commandite par action	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société à responsabilité limitée	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société coopérative, société coopérative européenne	€ 68,48	€ 18,26	€ 13,70	€ 68,48
société en commandite simple	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
société en nom collectif	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
succursale société commerciale	€ 68,48		€ 13,70	€ 68,48
succursale société de droit étranger	€ 132,39		€ 13,70	€ 132,39
groupement européen d'intérêt économique	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
groupement d'intérêt économique	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	€ 13,70		€ 9,13	€ 13,70
succursale d'un groupement d'intérêt économique	€ 13,70		€ 9,13	€ 13,70
association sans but lucratif, fondation	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
société civile	€ 68,48	€ 18,26	€ 13,70	€ 68,48
association d'épargne pension	€ 132,39	€ 18,26	€ 13,70	€ 132,39
association d'assurances mutuelles	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
association agricole	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
commerçant personne physique	€ 18,26		€ 13,70	€ 18,26
succursale commerçant personne physique	€ 13,70		€ 4,57	€ 13,70
succursale commerçant personne physique étranger	€ 18,26		€ 13,70	€ 18,26
établissement public	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39

Autres tarifs

demandes de numérisation

document déposé entre le 1 ^{er} février 2003 et le 1 ^{er} janvier 2006	€ 35,75
document déposé entre le 1 ^{er} février 2003 et le 1 ^{er} janvier 2006 certifié conforme*	€ 40,75
document déposé entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 1 ^{er} février 2003	
frais de recherche en cas de recherche infructueuse	€ 30,00
frais de recherche et de numérisation	€ 35,75
frais de recherche et de numérisation - document certifié conforme*	€ 40,75

demandes de consultation par voie électronique

document déposé après le 1 ^{er} janvier 2006	€ 2,50
document déposé après le 1 ^{er} janvier 2006 certifié conforme*	€ 7,50

demande de consultation électronique d'un dossier complet € 50,00

extrait sous format papier

extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée)	€ 16,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée	€ 2,70
supplément pour service extrait urgent	€ 100,00

extrait sous format électronique € 10,43

extrait sous format électronique certifié conforme* € 15,43

copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page € 0,32

copie d'un document sous format papier, par page € 0,13

dépôt des comptes annuels € 30,00

dépôt électronique de comptes annuels € 24,00

certificats

certificat papier	€ 5,00
certificat de disponibilité de dénomination sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination sous format électronique certifié conforme*	€ 9,75

*: certification conforme résultant de l'apposition par le gestionnaire du RCS d'une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature

notification et suivi des dépôts (par numéro RCS) € 2,00

dépôt à régulariser € 10,00

European Business Register (EBR) – services fournisseur

 résumé société € 5,00

 résumé mandataires € 5,00

Dépôts électroniques

montants en EUR hors TVA tarifs soumis à TVA au taux de 15%

Type de réquisition	Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique				
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société coopérative, société coopérative européenne	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite simple	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale société commerciale	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale société de droit étranger	€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
groupement européen d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
groupement d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
association sans but lucratif, fondation	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105,91	€ 14,61	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

Frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations

Forme juridique	Acte statutaire	Acte non statutaire
société anonyme, société européenne	100 €	20 €
société d'investissement à capital variable	200 €	20 €
société en commandite par actions	200 €	20 €
société à responsabilité limitée	100 €	20 €
société coopérative, société coopérative européenne	50 €	20 €
société en commandite simple	50 €	20 €
société en nom collectif	50 €	20 €
succursale société commerciale		20 €
succursale société de droit étranger		20 €
groupement européen d'intérêt économique	50 €	20 €
groupement d'intérêt économique	50 €	20 €
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		20 €
succursale d'un groupement d'intérêt économique		20 €
association sans but lucratif, fondation	30 €	15 €
société civile	50 €	20 €
association d'épargne-pension	200 €	20 €
association d'assurances mutuelles	50 €	20 €
association agricole	50 €	20 €
établissement public	50 €	20 €
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	70 €	20 €